## REPUBLIQUE FRANÇAISE



## Permis de construire

Numéro:

PC 069 117 23 00015 M01

du registre de la Mairie

**CERTIFICAT TACITE** 

Arrêté n°2024-013

LE MAIRE DE LISSIEU  Vu la date de dépôt du 03/11/2023	
Concernant	Surélévation et extension d'une maison individuelle.
Destination(s) – sous- destination(s)	Habitation
Surface de plancher	105,97 m²
Adresse du terrain	39 Rue Mozart à Lissieu
Références cadastrales	117 A 1994

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu la demande de Permis de construire relative à la surélévation et extension d'une maison individuelle, déposée le 03 novembre 2023 ;

Vu l'étude géotechnique déposée en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable tacite d' ENEDIS en date du 07 décembre 2023 ;

## **CERTIFIE**

Que AMOROS Jean demeurant 39 Rue Mozart, 69380 LISSIEU, France, est titulaire d'un Permis de construire tacite depuis le 3 janvier 2024.

Ce certificat est délivré en application de l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme.

Lissieu, le 12/01/2024

Le Maire

Charlotte GRANGE

## INFORMATIONS ANNEXES A L'ARRETE - À LIRE ATTENTIVEMENT

- 1) Le permis tacite est exécutoire à compter de la date à laquelle il a été acquis.
- 2) **Durée de validité** : conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- 3) L'assurance Dommages Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L. 242-1 du Code des assurances.
- 4) Attention : le permis tacite n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
     Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- 2) Le permis tacite est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
- 3) Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.
- 4) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80 cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :
  - le bénéficiaire de l'autorisation de construire
  - la date et le numéro de l'autorisation de construire
  - le nom de l'architecte auteur du projet architectural
  - la nature des travaux
  - la surface du terrain
  - la surface de plancher à construire
  - la surface du ou des bâtiments à démolir
  - la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
  - adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
  - mention des délais et voies de recours des tiers
- 5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- 7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.
- 8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

- 9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
  - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme.